



**COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**  
*Département des Yvelines*  
*République Française*



**COMPTE RENDU**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOINVILLE-EN-MANTOIS**

**L'an deux mil vingt et un, le trente-un août à vingt heures trente minutes,**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente sise route de Jumeauville à Boinville-en-Mantais en séance ordinaire publique sous la présidence de Monsieur Daniel MAUREY, Maire.

**Date de convocation : 16 août 2021**

**Date d'affichage : 16 août 2021**

**Nombre de conseillers municipaux :**

**En exercice : 11**

**Présents : 7**

**Votants : 10**

**Absents : 1**

**Etaient présents :** Mesdames et Messieurs Daniel MAUREY, Aline DELMAS, Martial PETITJEAN, Marie-Luce LOMBARDI, Brice DAMAS, Romain DELENCLOS, Hélène PARENT.

**Absents excusés :** Mesdames et Monsieur Catherine SERVAIS (pouvoir à Mme DELMAS), Serge VÉRITÉ (pouvoir à M. MAUREY), Séverine MICHEL (pouvoir à Mme LOMBARDI).

**Absent :** Monsieur Nicolas GOURNAY.

**A été Elue Secrétaire de Séance :** Monsieur Brice DAMAS

**ORDRE DU JOUR**

Approbation du procès-verbal Conseil Municipal du 22 juin 2021.

1. Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2021 de la Communauté Urbaine GPSeO
2. Sortie annuelle des bénéficiaires 2021
3. CIG – avenant approuvant la majoration du taux de cotisation en ce qui concerne le risque « décès » suite à la publication du décret n° 2021-176
4. CIG – rattachement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire
5. Répartition des subventions aux associations – exercice 2021
6. Informations
7. Questions diverses.

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h30. Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Conformément aux articles L. 2121-15 et L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil Municipal désigne le secrétaire de séance et élit en cette qualité Monsieur Brice DAMAS.

Aucune autre observation n'étant émise à l'encontre du Procès-verbal de la réunion de séance du conseil municipal du 22 juin 2021, il est adopté à l'unanimité.

**DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLIBÉRATION DU 2 JUIN 2020 DONNANT DÉLÉGATION AU MAIRE SELON LES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.**

Néant

\*\*\*\*\*

**ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) 2021 DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND PARIS SEINE ET OISE**

La CLECT de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise a réuni ses représentants titulaires le 15 juin 2021, en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI afin de :

- finaliser les évaluations de charges relatives aux compétences jusqu'alors non évaluées ;
- rendre définitives l'ensemble des évaluations de charges restées provisoires depuis l'adoption du dernier rapport de CLECT adopté en décembre 2017.

La Communauté urbaine perçoit ou verse des attributions de compensation provisoires à l'ensemble de ses communes membres depuis l'année 2018.

Les attributions de compensation visent à sécuriser les équilibres financiers des communes-membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'il y a transfert de compétences et de facto de charges. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

À ce titre, la CLECT est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé, d'une part des transferts de compétences, de charges et de ressources et d'autre part du montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la Communauté urbaine qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. Les conditions requises pour que le rapport de CLECT soit adopté sont la majorité qualifiée des deux tiers des communes, représentant 50 % de la population ou inversement, 50 % des communes représentant les deux tiers de la population.

En cas d'adoption du rapport de CLECT, celui-ci sera transmis par Madame la Présidente de CLECT au Président de la Communauté urbaine qui pourra proposer la fixation d'attributions de compensation définitives aux conseillers communautaires.

Il est donc proposé au Conseil municipal :

- d'adopter le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe);

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

VU le rapport de CLECT voté à la majorité simple le 15 juin 2021.

**ADOpte** le rapport de CLECT 2021 de la Communauté urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

**PRÉCISE** qu'en cas d'adoption du rapport de CLECT par les communes membres de l'EPCI, selon les conditions de majorités définies par l'article 1609 nonies C, il sera transmis au président de la Communauté urbaine, pour proposition de fixation des attributions de compensation définitives.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

*☞ Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil les modalités de détermination des Attributions de Compensation.*

*En application du 2° du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), le montant des attributions de compensation est égal à la somme des impositions professionnelles dévolues à l'EPCI, corrigée, le cas échéant, du coût des transferts de charges. Lorsque le montant des charges transférées excède les produits de fiscalité professionnelle dont la perception revient à l'EPCI, l'attribution de compensation est négative et peut donner lieu à un versement de la commune au profit du groupement.*

## SORTIE ANNUELLE DES BÉNÉFICIAIRES 2021

Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires Sociales en sa séance du 22 juin 2021,

Vu les différentes excursions proposées,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DÉCIDE** de retenir la proposition de la société « Allons-y en Autocar » située à Gargenville, concernant une sortie à Orléans (Loiret) le jeudi 23 septembre 2021 pour le prix de 75.00 € par personne (prix comprenant le petit-déjeuner et le déjeuner) ainsi qu'un coût de 950.00 € pour la location de l'autocar avec chauffeur ;

**DÉCIDE** que les personnes extérieures (personnes non bénéficiaires) souhaitant participer à la sortie seront acceptées en fonction des places disponibles et moyennant la participation de 75.00 € par personne ;

**DIT** que les sommes seront mandatées au budget primitif 2021 – section de fonctionnement – chapitre 011 article 623 « Publicité, publications, relations publiques » ;

**DIT** que les recettes émanant du paiement des personnes extérieures seront imputées au budget primitif 2021 – section de fonctionnement – chapitre 74 « Participations » article 747 ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA CONCLUSION D'UN AVENANT APPROUVANT LA  
MAJORATION DU TAUX DE COTISATION EN CE QUI CONCERNE LE RISQUE « DÉCÈS »  
SUITE À LA PUBLICATION DU DÉCRET N° 2021-176  
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CIG**

**Le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le décret n°2021-176 du 17 février 2021 portant modification temporaire des modalités de calcul du capital décès servi aux ayants droit de l'agent public décédé,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (porteur de risques),

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 autorisant le Président du CIG à signer l'avenant au contrat groupe et tous les éléments en découlant pour la modification du montant et du taux de cotisation du capital décès pour les collectivités qui le souhaitent,

VU les pièces contractuelles du contrat groupe d'assurance statutaire,

VU l'exposé du Maire,

**CONSIDÉRANT** la possibilité d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021-176,

CONSIDÉRANT la proposition de l'assureur de faire évoluer le taux de cotisation de 0,15 % à 0,30 % de la masse salariale assurée au titre du capital décès, au prorata de la période restante à couvrir jusqu'au 31 décembre 2021,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** d'adapter son contrat en adéquation avec les dispositions du décret n°2021176 et approuve l'évolution du taux de cotisation y afférente.

**Et à cette fin,**

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant.

**PREND ACTE** qu'en cas de signature de l'avenant, la garantie démarrera au 1er jour du mois suivant la réception de l'accord de la collectivité et que le taux sera proratisé sur les mois restants pour 2021.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**PROJET DE DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RALLIEMENT À LA PROCÉDURE DE RENÉGOCIATION DU  
CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION  
(CIG)**

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire pour le compte des collectivités qui le souhaitent un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un « portefeuille clients » pertinent.

L'échéance du neuvième contrat groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRACL et plus de 2 000 agents IRCANTEC.

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la collectivité d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...).

---

**LA COMMUNE DE BOINVILLE-EN-MANTOIS SOUMISE A L'OBLIGATION DE MISE EN CONCURRENCE DE SES CONTRATS D'ASSURANCES PEUT SE RALLIER A LA MISE EN CONCURRENCE EFFECTUEE PAR LE CIG. LA MISSION ALORS CONFIEE AU CIG DOIT ETRE OFFICIALISEE PAR UNE DELIBERATION, PERMETTANT A LA COLLECTIVITE D'EVITER DE CONDUIRE SA PROPRE CONSULTATION D'ASSURANCE.**

**Présentation de la procédure :**

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique..).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune de Boinville-en-Mantois avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

La Commune de Boinville-en-Mantois adhérent au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, propose de se rallier (à nouveau) à la procédure engagée par le C.I.G.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 ;

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article L. 2124-3 qui définit la procédure avec négociation ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment l'article R.2124-3 qui fixe les cas dans lesquels le recours à la procédure avec négociation est possible ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code de la Commande Publique ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation ;

VU l'exposé du Maire ou du Président ;

VU les documents transmis;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE** de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**ET**

**PREND ACTE** que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CIG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

### RÉPARTITION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2021

Le Maire de Boinville-en-Mantois,

Vu la Loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu les demandes de subventions reçues,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés,**

**DÉCIDE** le versement des subventions suivantes :

NOM DE L'ASSOCIATION	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2020	SUBVENTION ATTRIBUEE EN 2021
ASSOCIATION DELOS A.P.E.I. 78	150	150
COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA LIGUE FRANÇAISE CONTRE LE CANCER	100	100
LES RESTAURANTS DU COEUR	100	100
SOCIÉTÉ CIVILE DE CHASSE DE BOINVILLE EN MANTOIS	579	579
ASSOCIATION TENNIS CLUB BOINVILLE	618	618
ASSOCIATION DES JARDINIERS DE FRANCE DU VAL DE SEINE	500	500
ASSOCIATION LOCALE A.D.M.R. DE MAULE	1 693.00	930.80

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## INFORMATIONS

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil de l'arrêt du « chantier mairie » suite à la découverte de 3 nids d'hirondelles habités. Désormais vides, la reprise est prévue pour le lundi 6 septembre prochain. Il indique que cet arrêt a généré des frais supplémentaires pour la commune d'un montant de 4 560.00 € pour le repli et amené du matériel par l'entreprise COLAS.

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que le Conseil départemental des Yvelines a décidé d'allouer pour l'exercice 2021 la somme de 39 220.22 € dans le cadre de la répartition du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux.

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par courrier en date du 11 février 2021, la commune a transmis des demandes d'évolution du PLUi à la Communauté Urbaine GPSeO. Ces évolutions portent sur un changement de zonage (de la zone Uda vers une zone Uda4) afin de pouvoir densifier le centre du village et éviter la consommation de terres agricoles. Il indique que le calendrier des demandes de modification nécessite auprès de la CU GPSeO diverses analyses et qu'en cas d'approbation, la modification interviendrait vers la fin 2023.

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par courrier en date du 6 août dernier, la Préfecture des Yvelines a transmis la fiche individuelle pour l'année 2021 du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) accompagnée d'un ordre de reversement d'un montant de 3 140.00 € pour la commune de Boinville-en-Mantois. Monsieur le Maire précise que le FPIC repose sur le prélèvement d'une partie des ressources de certains ensembles intercommunaux et communes isolées et leur reversement à des ensembles intercommunaux et communes moins favorisés.

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la Préfecture des Yvelines a décidé d'allouer pour l'exercice 2021 la somme de 12 776.00 € dans le cadre du FCTVA (investissements exercice 2020).

☞ Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par courrier en date du 15 juin 2021 la Préfecture a informé la commune qu'elle ne recevra pas de dotation globale de fonctionnement pour l'année 2021.

☞ Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil quelques dates :

- les élections présidentielles se tiendront les dimanches 10 avril et 24 avril 2022
- les élections législatives les dimanches 12 et 19 juin 2020.

Il demande aux membres du conseil de bien vouloir noter d'ores et déjà ces dates sur leurs agendas.

☞ Monsieur le Maire informe aux membres du Conseil des remerciements de la famille COSSON pour les intentions de la municipalité lors du décès de Pierre COSSON.



## QUESTIONS DIVERSES

☞ Monsieur le Maire propose aux membres du conseil le choix de 3 devis pour l'aménagement d'une plateforme de stockage sis Chemin Rural de Binanville – Lieudit « L'Entre deux Hayes » dit « Le Grand Trou ». Il rappelle que la construction de cette plateforme est nécessaire au service des espaces verts de la mairie pour y stocker de la terre végétale, du sable, du pavage, des déchets de tontes et de plantes, etc... Il précise que ces devis comportent 2 options ; la 1<sup>ère</sup> sur le principe des blocs de béton « modulobloc » agencables à souhait et la 2<sup>ème</sup> sur le principe des casiers en blocs de béton non agencables. Il demande l'avis des membres du conseil.

☞ Les membres du conseil après études des devis, retiennent le devis de l'entreprise DVS, Option 1 d'un montant de 34 931.30 € HT.

L'Ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire demande s'il y a d'autres questions. Dans la négative, il déclare la séance terminée à 21 heures 30 minutes.



Le Maire,

  
Daniel MAUREY

Publié et affiché le 03/09/2021